

Domaine Equipement sous pression

Au niveau de la Commission Européenne, deux réunions du groupe de travail Orientations ont eu lieu au mois de mars, qui ont abouti à un ensemble de propositions à soumettre au groupe de travail Pression fin avril :

- Les appareils de protection respiratoire sont des ensembles au titre de la DESP ;
- Lorsqu'un récipient contient un bloc solide constitué d'une substance dangereuse, qui est inerté par un gaz non dangereux, la classification du récipient reste en fluide non dangereux ;
- Pour déterminer la classification d'un récipient qui contient un fluide ou un mélange sujet à réaction chimique ou physique, il faut prendre en compte tous les états intermédiaires du ou des fluides, et pas seulement l'état initial ;
- Une tuyauterie constituée d'éléments de DN différents est classée suivant le DN le plus élevé ;
- Pour les assemblages permanents d'un ensemble (soudures), on retient la catégorie la plus élevée des deux équipements à assembler, qui peut être inférieure à la catégorie de l'ensemble ;
- Lorsqu'un ensemble comporte un équipement évalué pour des caractéristiques supérieures à celles auxquelles il est soumis dans l'ensemble (pression ou groupe de fluide par exemple), qui ont conduit à lui affecter une catégorie supérieure à celle obtenue en appliquant les caractéristiques de l'ensemble, il n'y a pas lieu de surclasser l'ensemble pour tenir compte de la catégorie initiale de l'équipement ;
- Un fabricant de composant destiné à être intégré dans un équipement sous pression n'a pas à soumettre ce composant à un organisme notifié en vue d'obtenir un examen de conception ou un certificat d'épreuve. Il n'y a aucune base légale dans la directive qui autorise un organisme notifié à émettre un certificat de conformité pour un composant d'équipement.
- Lorsque deux entreprises différentes interviennent pour les phases conception et construction d'un équipement, un fabricant et un seul est responsable de l'application globale de la directive, et c'est à lui d'obtenir le certificat d'examen CE de conception (module B1 par exemple) et le certificat de contrôle de conformité (module F par exemple).
- Une partie seulement des exigences de la section 4 de l'annexe 1 s'applique aux des matériaux d'étanchéité ;
- Si une chaudière est conçue, construite et mise sur le marché pour un fonctionnement sans présence humaine permanente, les réglementations nationales ne peuvent pas exiger l'installation d'accessoires de sécurité complémentaires (par exemple une deuxième soupape) pour autoriser ce mode de fonctionnement. Par contre, elles peuvent imposer à l'exploitant de vérifier périodiquement le bon fonctionnement des sécurités prévues;

- Dans les modules faisant intervenir les systèmes d'assurance qualité, il est demandé que la documentation concernant ce système d'assurance qualité soit conservée pendant 10 ans. Cette exigence s'applique, bien évidemment, aux rapports d'essai, certificats matières, etc.

Pour plus d'informations, vous pouvez vous adresser à Mme D. KOPLEWICZ (d.koplewicz@unm.asso.fr)